

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE  
Place de la Résistance - 18700

**ARRETE DU MAIRE N° 2022/453**

**Portant réglementation de stationnement  
RUE DES STUARTS**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, RUE DES STUARTS, afin d'assurer la sécurité des piétons,

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du Lundi 02 janvier 2023 au Dimanche 02 juillet 2023, le stationnement des véhicules, RUE DES STUARTS, sera autorisé uniquement côté pair, dans la partie comprise entre l'Avenue de la Grange des Dimes et la Ruelle Saint Marc.
- ARTICLE 2** : Du Lundi 02 janvier 2023 au Dimanche 02 juillet 2023, le stationnement des véhicules, le stationnement des véhicules, RUE DES STUARTS, sera interdit côté impair dans la partie comprise entre l'Avenue de la Grange des Dimes et la Ruelle Saint Marc.
- ARTICLE 3** : Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.
- ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place de jour et de nuit par les services techniques. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux.
- ARTICLE 5** : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.
- ARTICLE 6** : Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).
- ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Ampliation :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
  - Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Cher,

En mairie, 16 décembre 2022

Le Maire,



Laurence RENIER